

ARRÊT N°

R.G : 12/01418

VH/PS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES

16 février 2012

SARL BACHET

C/

SARL CONNECTING

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE COMMERCIALE

Chambre 2 B

ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 2013

APPELANTE :

SARL BACHET

16 PLACE VENDOME

75001 PARIS

Représentée par Me Jean marc CASES de la SELAFA PUJOL LAFONT MARTY CASES,
Plaidant/Postulant, avocat au barreau de NIMES

INTIMÉE :

SARL CONNECTING

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

5 rue du Général Clergerie

75016 PARIS

Représentée par Me Xavier-Jacques BACQUET, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Représentée par Me Christelle LEXTRAIT, Postulant, avocat au barreau de NIMES

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 26 Septembre 2013

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Mme Viviane HAIRON, Conseiller, a entendu les plaidoiries en application de l'article 786

du code de procédure civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

M. Jean-Gabriel FILHOUSE, Président

M. Jean-Noël GAGNAUX, Conseiller

Mme Viviane HAIRON, Conseiller

GREFFIER :

Madame Patricia SIOURILAS, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 07 Octobre 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 21 Novembre 2013

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Jean-Gabriel FILHOUSE, Président, publiquement, le 21 Novembre 2013, par mise à disposition au greffe de la Cour

* * *

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement du 16 février 2012, le tribunal de commerce de Nîmes, statuant sur l'action en paiement de la Sarl CONNECTING a :

-condamné la Sarl BACHET à payer à la Sarl CONNECTING la somme de 66 378€ assortie des intérêts au taux légal à compter du 1er avril 2010

-condamné la Sarl CONNECTING à restituer à la Sarl BACHET le solitaire prêté d'une valeur fixée par celle-ci à la somme de 7176 €

-condamné la Sarl CONNECTING à régler à la Sarl BACHET la valeur de la paire de boucles d'oreilles

-dit que les sommes dues de part et d'autres pourront se compenser entre elles

-débouté la Sarl BACHET de ses demandes reconventionnelles

-dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

- rejeté toutes autres demandes, fins et conclusions contraires

Par déclaration reçue au greffe le 29 mars 2012, la Sarl BACHET a relevé appel de la décision dans des conditions de forme et de délais qui ne sont pas critiquées.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 30 juin 2012, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé de ses moyens, la Sarl BACHET demande à la cour de :

à titre principal :

-constater que la Sarl CONNECTING a manqué à ses obligations contractuelles, manquements qui légitiment l'exception d'inexécution mise en oeuvre par la Sarl BACHET, et ont mis fin à la relation contractuelle liant les parties

-infirmer le jugement attaqué en ce qu'il a condamné la Sarl BACHET au paiement de la somme de 66'378 €

-rejeter l'intégralité des demandes, fins et prétentions de la Sarl CONNECTING

-condamner cette dernière à régler les deux bijoux non réglés pour un montant de 8626,01€ TTC

-condamner la Sarl CONNECTING à payer à la Sarl BACHET la somme de 4000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens

à titre subsidiaire.

-prendre acte des manquements contractuels de la Sarl CONNECTING

-constater que lesdits manquements ont causé un préjudice certain à la Sarl BACHET, correspondant aux sommes versées à tort à la Sarl CONNECTING

-condamner en conséquence la Sarl CONNECTING au paiement de 75'000 € de dommages-intérêts du fait des préjudices subis

- au titre des prestations contractuellement prévues mais jamais réalisées
- au titre du montant des bijoux réclamés par la Sarl CONNECTING pour des opérations marketing qui n'ont jamais eu lieu
- au titre de l'atteinte à l'image de la marque de la Sarl BACHET en raison du ridicule des opérations marketing réalisées par la Sarl CONNECTING qui ont considérablement nuit à la réputation de la Sarl BACHET

-ordonner la compensation des sommes respectivement dues par les parties

-rejeter l'intégralité des demandes, fins et prétentions de la Sarl CONNECTING

-condamner la Sarl CONNECTING à payer à la Sarl BACHET la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens

à titre infiniment subsidiaire

- ordonner une expertise

Dans ses dernières conclusions responsives notifiées le 2 août 2012, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens, la Sarl CONNECTING demande à la cour de :

- dire l'action engagée recevable et bien-fondée

-confirmer le jugement

- débouté La Sarl BACHET de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions

-dire et juger que la Sarl CONNECTING est autorisée à exercer son droit de rétention à l'égard du solitaire, jusqu'à parfait paiement des sommes qui lui sont dues par la Sarl BACHET, en application des dispositions des articles 1948 et 2286 du Code civil

-condamner La Sarl BACHET à payer à la Sarl CONNECTING la somme de 10'000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il ne ressort pas des pièces de la procédure de moyens d'irrecevabilité de l'appel que la cour devrait relever d'office, et les parties n'élèvent aucune discussion sur ce point.

* * * * *

La Sarl Maison BACHET et la Sarl CONNECTING ont conclu le 1er janvier 2010, un contrat de prestation de services en relations publiques pour une durée d'un an, les honoraires hors taxes étant fixés à la somme de 3500€ par mois, pour les 6 premiers mois, et à 4500 € hors taxes au-delà.

Aux termes de ce contrat, la Sarl BACHET a confié à la Sarl CONNECTING «la responsabilité de l'organisation d'opérations de relations publiques, dans le cadre d'un plan d'action globale sur l'année 2010, visant à augmenter la notoriété de sa marque auprès de ses prospects, clients, investisseurs, sur le territoire français et à l'international »,..., « l'objectif de ces actions de relations publiques étant de générer du buzz et de la visibilité dans différents secteurs d'activité haut de gamme, afin d'optimiser la notoriété de la marque du client, de générer de nouveaux réseaux et développer la marque ».

À cette fin, la Sarl CONNECTING s'est engagée, à titre non exclusif, d'une part « à mettre à la disposition du client, son savoir-faire, sa connaissance des réseaux de prescripteurs et son expertise dans l'organisation d'opérations de promotion », et d'autre part « à mettre en relation des clients potentiels et des représentants du client, le plus souvent possible afin de générer des contacts et créer un relationnel fort lors de soirées, dîners, déjeuners ; clients issus de différents univers afin de développer la notoriété de la marque sur plusieurs secteurs d'activité.»

L'article 2 du contrat prévoyait un planning des opérations préconisées tout au long de l'année :

-les ventes at home, consistant en l'organisation de ventes privées chez une prescriptrice ou dans un lieu convivial, en France et à l'étranger

- les ventes dans des lieux ciblés

- les déjeuners du joaillier, organisés dans des lieux hauts de gamme

- les déjeuners de presse

- les dîners de galas caritatifs

- one-to-ones : organisation de rendez-vous spécifiques

- veille stratégique sur les grands événements marquants de l'année

- création de buzz

chacun des événements étant soumis à l'accord du client, notamment sur son principe, ses modalités, sa mise en oeuvre, son budget.

En ce qui concerne les process, le contrat stipulait que le prestataire s'engageait à désigner un contact privilégié au sein de son équipe, chargé du projet afin d'assurer le suivi des opérations au quotidien, à assurer la rédaction d'un rapport d'activité, la création d'événements et la gestion des contacts ; le client s'engageant quant à lui à fournir aux prestataires toutes les informations nécessaires pour une meilleure connaissance de la société, et à prendre en charge les frais liés aux opérations.

Le 1er avril 2010, les parties ont régularisé un avenant modifiant l'article 2 du contrat relatif au planning des opérations proposées et prévoyant une action de 'community management' autour de la marque « Joaillerie Bachet », consistant à la mise en place et l'animation d'une page fan Facebook, d'un compte Twitter de comptes Dailymotion et Flickr, et la création d'un blog, au nom de David BACHET afin de « valoriser le côté humain de la marque et montrer l'actualité de la marque vue par les yeux du créateur ».

Cet avenant a également modifié les conditions de règlement, les honoraires de l'agence CONNECTING passant à 5500 € HT par mois, et à 6500 € HT à compter du 7ème mois.

Pour s'opposer au paiement des factures qui lui ont été adressées par la Sarl CONNECTING, la Sarl BACHET oppose une exception d'inexécution et soutient que cette dernière n'a pas respecté ses engagements contractuels, a manqué à ses obligations, en se trompant complètement de cibles, au regard de son activité, et en organisant moins de 10 % des manifestations qu'elle devait faire.

La version des faits présentée par l'appelante n'est corroborée par aucune pièce justificative probante, et est au contraire contredite par les éléments produits par la Sarl CONNECTING.

Les pièces versées aux débats par l'intimée, et notamment les attestations et échanges d'e-mails, établissent en effet que David BACHET, gérant de la Sarl BACHET a été invité et a participé à divers rendez-vous, déjeuners, dîners et soirées, au cours desquelles il a pu rencontrer différentes personnes influentes de la scène parisienne, et notamment, Kristin Scott Thomas, actrice qui a accepté de porter des bijoux du créateur ; Sandrine de Montfort, ancien mannequin et figure emblématique de la jet-set, et Alexandra Pastor Smet, épouse de David Halliday, qui ont accepté d'être ambassadrices de la marque, un partenariat a même été envisagé avec cette dernière.

David BACHET a également participé à un gala caritatif à Paris sous la présidence d'honneur de Michèle Morgan et Kylie Minogue et sous le parrainage de diverses personnalités ; ainsi qu'un dîner de gala à Bruxelles rassemblant tout le gotha belge.

Il ne peut donc être valablement prétendu que la Sarl CONNECTING s'est trompée de cible que les personnes avec lesquelles il a été mis en contact étaient inutiles pour valoriser sa marque et la diffusion de ses bijoux hauts de gamme.

Il est également justifié de la création du blog et de l'activité de celui-ci à travers des articles publiés, de la création de l'animation du compte Facebook, de publications sur plusieurs sites internet spécialisés ; et d'un article dans le magazine «DREAMS Joaillerie », été 2010, illustré par diverses photographies, dont celles de Sandrine de Montfort et Alexandra Pastor Smet.

L'intégralité des opérations envisagées dans le contrat et son avenant n'a certes pas été réalisée. La Sarl CONNECTING fait cependant justement observer, que son intervention était programmée sur une période d'un an et que les relations entre les parties ont été rompues en septembre 2010. Il est justifié qu'à cette date, différents projets étaient en cours, et notamment la participation de la Sarl BACHET à la soirée de gala de la fondation de France en septembre 2010, divers événements autour de l'inauguration du magasin de Londres, un partenariat avec la maison du chocolat en France, les Galeries Lafayette, un partenariat avec la marque Princesse Tam-Tam, une exposition vente dans l'hôtel de luxe GRAY à Beyrouth.

D'autre part, la Sarl CONNECTING justifie que dès le mois de juin 2010, la collaboration a été difficile, dans la mesure où la Sarl BACHET avait cessé de régler les factures qui lui étaient adressées depuis le mois d'avril, et n'a pas donné suite à des propositions qui lui ont été faites. Les factures demeurant impayées, malgré les demandes par mails, une première lettre recommandée a été adressée le 26 août 2010, puis le 21 septembre 2010. La Sarl BACHET a émis les premières réserves sur la qualité des prestations à réception de ces courriers, sans toutefois dénoncer le contrat comme l'y autorisait l'article 5 de celui-ci. David BACHET a même proposé dans un mail du 10 septembre 2010 un arrangement, consistant à régler les prestations jusqu'à fin juin, rompre le contrat à cette date et annuler les factures de juillet et août 2010.

Enfin, la Sarl BACHET est mal fondée à se prévaloir du projet d'investissement envisagé par Sophie d'Aulan, gérante de la Sarl CONNECTING, au demeurant non contesté, pour tenter d'établir les manquements allégués. Elle ne peut pas davantage fonder son argumentation sur la proposition de participation au « goûter parents- enfants chez Jane SALMON » à Marseille, pour discréditer le travail accompli, alors que l'attestation de Jane SALMON contredit formellement les allégations de l'appelante.

Il est donc établi que la Sarl CONNECTING a réalisé de nombreuses opérations en exécution du contrat et de son avenant, conformes à ses engagements contractuels et à l'objet du contrat, et a parfaitement rempli ses obligations. La Sarl BACHET ne peut donc valablement opposer une exception d'inexécution pour refuser de payer les factures émises en exécution du contrat.

Elle ne peut pas davantage solliciter des dommages-intérêts en réparation du prétendu préjudice subi du fait des fautes contractuelles de la Sarl CONNECTING, étant tout aussi défailante à caractériser la responsabilité de cette dernière.

Il convient en conséquence de confirmer la décision qui a, à bon droit condamné la Sarl BACHET à payer la somme de 66'378 € en règlement des factures dues pour les mois d'avril à décembre 2010, et ce sans qu'il y ait lieu d'ordonner une expertise, une mesure d'instruction ne pouvant pallier la carence d'une partie dans l'administration de la preuve qui lui incombe.

La Sarl CONNECTING ne conteste pas devoir la facture de 1450 € relative à la réalisation d'une boucle d'oreille sertie de diamants, mais sollicite la compensation avec les sommes dues.

En ce qui concerne la bague solitaire d'une valeur fixée par la Sarl BACHET de 7176 €, la Sarl CONNECTING oppose, à bon droit, son droit de rétention en application des dispositions des articles 1948 et 2286 du Code civil, la bague lui ayant été remise en dépôt, en exécution du contrat.

La Sarl BACHET qui succombe en son appel, doit assumer les dépens de première instance et d'appel, ainsi que les frais irrépétibles exposés par la Sarl CONNECTING, que la cour arbitre à la somme de 4000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la cour statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

REÇOIT l'appel en la forme,

CONFIRME la décision en ce qu'elle a condamné la Sarl BACHET à payer à la Sarl CONNECTING la somme de 66'378 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 1er avril 2010,

INFIRME la décision pour le surplus,

Statuant nouveau,

CONDAMNE la Sarl CONNECTING à payer à la Sarl BACHET la somme de 1450€ en règlement de la facture de boucle d'oreilles,

ORDONNE la compensation entre les sommes dues par chacune des parties,

AUTORISE la Sarl CONNECTING à exercer son droit de rétention et à conserver la bague solitaire SOLA 4 remise en dépôt, jusqu'à l'entier paiement des sommes qui lui sont dues par la Sarl BACHET en exécution du contrat,

REJETTE toutes prétentions contraires ou plus amples des parties,

CONDAMNE la Sarl BACHET à payer la somme de 4000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la Sarl BACHET aux entiers dépens.

Arrêt signé par M. FILHOUSE, Président et par Madame SIOURILAS, Greffier.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,